

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 25/05/2020

Présents :

POULIN Ch.
BULTOT Ph., GOFFIN S., PREYAT N., LECLERCQ N. et LIESSENS M.
NAVAUX A.
LECLERCQ L., BEDORET V., SELVAIS B., VANDENEUCKER K., REVERS L.-H., CHINTINNE Th.,
FILBICHE M., DISPA Th., GOUVERNEUR A., LIESSENS Th., HENRARD L., MARTENS A.,
BERNARD G., DECHAMPS Ph., BOLLE J.-N., BELLE Z. et BROUSMICHE L.
GOBLET C.

Bourgmestre-Présidente
Echevins
Président CPAS

Conseillers
Directeur Général

Excusé : GEUBEL M.

Absent : BOGAERT E.

Objet : Règlement-redevance – Accueil extrascolaire - révision
Point n° 11

LE CONSEIL,

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu la loi du 24/06/2000 et le décret du 14/12/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;
- Vu le décret du 17/07/2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 6 §1^{er} ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu la circulaire du 17/05/2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la circulaire n° 7205 du 28/06/2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année 2019-2020) ;
- Vu la décision du Collège du 25/08/2016 marquant son accord sur le projet d'accueil pour les enfants de maternelle et de primaire des écoles communales de Walcourt ;
- Vu sa délibération du 29/04/2019 établissant, pour la période du 01/09/2019 au 31/12/2024 inclus, une redevance communale sur le service d'accueil extrascolaire organisé avant le début et après la fin de chaque journée de cours, ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques, dans les écoles communales de l'entité ;
- Attendu que la Ville organise l'accueil des élèves dans les écoles communales de l'entité avant le début et après la fin de chaque journée de cours ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques ;
- Considérant que l'organisation de cet accueil extrascolaire engendre un coût pour la Ville ;
- Considérant la nécessité budgétaire de répercuter le coût de ce service ;

- Considérant qu'il serait judicieux d'étendre la plage de gratuité du service d'accueil en fin de journée afin, d'une part, d'offrir des possibilités d'études surveillées gratuites un peu plus longues et d'autre part, de faciliter les contacts entre les parents et les enseignants tout en permettant à ces derniers de reprendre leurs propres enfants durant la plage de gratuité du service d'accueil ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 10/03/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de la Directrice Financière du 11/03/2020 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De revoir sa délibération susvisée du 29/04/2019 et d'arrêter le règlement-redevance concernant l'accueil extrascolaire comme suit :

Article 1

Il est établi, pour la période du 01/09/2020 au 31/12/2024 inclus, une redevance communale sur le service d'accueil extrascolaire organisé avant le début et après la fin de chaque journée de cours, ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques, dans les écoles communales de l'entité, au profit des enfants confiés à cet accueil extrascolaire.

Article 2

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant du service d'accueil extrascolaire et ce pour chaque enfant fréquentant ce service.

Article 3

Le montant de la redevance journalière est fixé à 1,20 € pour le 1^{er} enfant, 1,00 € pour le 2^{ème} enfant, et 0,80 € à partir du 3^{ème} enfant, quel que soit le service d'accueil fréquenté par l'élève, le :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi dès l'ouverture de l'école jusque 07h45
- Lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 16h00
- Mercredi à partir de 12h45.

La redevance journalière susvisée est réduite de 50 % pour les enfants bénéficiaires de l'intervention majorée (statut BIM) ou dont la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale est (sont) bénéficiaire(s) de l'intervention majorée et ce, sur base d'une preuve administrative de la mutualité fournie à la Ville.

Article 4

Une facture sera établie mensuellement par la Ville sur base du registre de présences aux différents services d'accueil.

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture susvisée.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente révision du règlement redevance entrera en vigueur le 01/09/2020.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

(s) C. GOBLET

La Bourgmestre,

(s) Ch. POULIN

Pour extrait conforme,

Pour le Directeur Général, absent,
La Directrice Générale F.F.,



S. ROUGE



Walcourt, le 05/06/2020

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

